



DÉCISION DE L'AFNIC

parisbalfolk.fr

Demande n°FR-2021-02351

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association PARIS BAL FOLK

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANJUSHI HOLDING LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : parisbalfolk.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 7 février 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 7 février 2022

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 mars 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 13 avril 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 mai 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parisbalfolk.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».
(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Annexe au JO n°42 du 15 octobre 2016 portant publication de l'annonce n°1240 relative à la déclaration à la préfecture de police de Paris le 1^{er} octobre 2016 de la création de l'association « PARIS BAL FOLK » ayant pour objet la : « *promotion des musiques et danses dites traditionnelles et folk à Paris et en région parisienne* » ;
- Extrait du PV de la réunion du conseil d'administration du mardi 29 septembre 2020 du Requérant ;
- Pouvoir donné le 6 avril 2021 par le Requérant à son représentant pour la procédure SYRELI ;
- Capture d'écran de mars 2021 de la base whois relative au nom de domaine <parisbalfolk.fr> enregistré le 7 février 2021 par le Titulaire ;
- Facture du 28 novembre 2016 de la société OVH au Requérant pour la création du nom de domaine <parisbalfolk.fr> avec services web associés (emails, hébergement...);
- Captures d'écran des résultats de recherche effectuée sur le site web <https://www.web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://parisbalfolk.fr> entre août 2018 et mars 2021 ;
- Plaquette de présentation 2020 du Requérant présentant son site web <http://parisbalfolk.fr> ayant pour adresse électronique de contact contact@parisbalfolk.fr.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Nous nous adressons à vous pour résoudre un litige concernant le nom de domaine parisbalfolk.fr géré par l'AFNIC.

Par la présente, nous demandons la transmission du nom de domaine parisbalfolk.fr au profit de l'association Paris Bal Folk.

La récupération de ce nom de domaine, utilisé depuis 2016 et perdu à la suite d'un défaut de renouvellement involontaire, nous paraît clairement susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité en raison du risque de détournement du trafic du public souhaitant se tenir informé des activités de notre association vers un contenu sans aucun lien avec nos activités ou le nom de domaine concerné.

De la même façon, les courriels à destination de ce nom de domaine se trouvent détournés vers le

tiers ayant nouvellement acquis ce nom de domaine et pourraient être utilisés par lui.

Nous apportons pour preuve de notre antériorité dans l'utilisation de ce nom de domaine les faits suivants :

- l'association Paris Bal Folk a été créée le 1er octobre 2016 ;*
- l'association Paris Bal Folk a fait l'acquisition du nom de domaine parisbalfolk.fr le 28 novembre 2016 auprès de la société OVH. Cette adresse redirigeait alors vers un site web (sur base wordpress) hébergé chez le même prestataire OVH ;*
- ce nom de domaine a été racheté par un tiers domicilié à Chypre exactement à la fin de sa période de grâce, soit 30 jours après sa suppression, c'est-à-dire le 7 février 2021 ; - un renouvellement automatique avait été installé sur la base d'un mode de paiement validé auprès de notre ancienne banque. À la suite d'un changement de banque, ce système de paiement a été refusé par OVH et le nouveau moyen de paiement n'a pas été validé. Nos activités étant à l'arrêt complet depuis mars 2020 du fait de la pandémie de COVID-19, le suivi de notre boîte mail était moins régulier ; nous avons donc manqué le message d'information d'OVH et le nom de domaine n'a pas été automatiquement renouvelé. Comme indiqué par OVH, le domaine parisbalfolk.fr a expiré le 28 novembre 2020 et a été supprimé le 8 janvier 2021. Début mars 2021, nous avons été avertis que notre nom de domaine parisbalfolk.fr pointait à présent vers un contenu n'ayant rien à voir avec nos activités ni avec le nom de domaine en lui-même puisqu'il s'agit d'un contenu s'apparentant à du conseil en séduction ;*
- nous pouvons par ailleurs démontrer le lien fort qui existe entre notre nom de domaine et notre association par des captures d'écran et des impressions du contenu de notre site réalisés via le site https://web.archive.org/web/*/http://parisbalfolk.fr/. Ces impressions et captures datent du 9 août 2018 et du 21 octobre 2020 ;*
- nous joignons à cela le dossier de présentation de notre association réalisé en 2020, qui vous confirmera le lien graphique fort entre nos supports de communication et notre site web, ainsi que la présence du nom de domaine que nous souhaitons récupérer.*

Nous espérons vivement que ces documents pourront apporter une preuve suffisante du lien fort, certain et pertinent qui existe entre le domaine parisbalfolk.fr, nos activités et notre association.

Dans l'attente d'une réponse positive, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de notre respectueuse considération. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <parisbalfolk.fr> est identique à la dénomination de l'association du Requéant, l'association PARIS BAL FOLK déclarée à la préfecture de police de Paris le 1^{er} octobre 2016 dont la création a été publiée en annonce n°1240 de l'annexe du JO n°42 du 15 octobre 2016.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <parisbalfolk.fr> est identique à la dénomination antérieure « PARIS BAL FOLK » du Requéant, l'association PARIS BAL FOLK.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Au vu des pièces fournies par le Requéant, le Collège constate que :

- Le Requéant, l'association PARIS BAL FOLK est déclarée à la préfecture de police de Paris le 1^{er} octobre 2016 pour la « *promotion des musiques et danses dites traditionnelles et folk à Paris et en région parisienne* » dont la création est publiée par l'annonce n°1240 en annexe du JO n°42 du 15 octobre 2016 ;
- En 2018/2019, le Requéant organise 34 bals accueillant plus de 100 danseurs par bal avec plus de 50 groupes et plus de 90 musiciens sur la saison ; en fin de saison 2019, l'association compte 1250 adhérents et annonce une nouvelle saison 2019/2020 avec l'organisation de 35 bals et d'autres activités (cours de danse, festival...) ;
- Le Requéant communique et propose ses activités sous le nom PARIS BAL FOLK comme en témoignent notamment sa plaquette de présentation et sa présence sur les réseaux sociaux ;
- Le Requéant achète en novembre 2016 le nom de domaine <parisbalfolk.fr> avec des services web associés (emails, hébergement...) ;
- Le Requéant exploite pour sa présence en ligne le nom de domaine <parisbalfolk.fr> utilisé comme adresse de son site web <http://parisbalfolk.fr> et comme adresse électronique de contact <contact@parisbalfolk.fr> ;
- Le Requéant déclare que l'enregistrement du nom de domaine <parisbalfolk.fr> « *paraît clairement susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité en raison du risque de détournement du trafic du public souhaitant se tenir informé des activités de notre association vers un contenu sans aucun lien avec nos activités ou le nom de domaine concerné* » ;
- Le Requéant précise que ses activités sont à l'arrêt complet depuis mars 2020 du fait de la pandémie de COVID-19 ce qui a eu pour conséquence le défaut de renouvellement du nom de domaine <parisbalfolk.fr> dont il n'a eu connaissance en mars 2021 que parce qu'il en a été averti comme suit : « *Début mars 2021, nous avons été avertis que notre nom de domaine parisbalfolk.fr pointait à présent vers un contenu n'ayant rien à voir avec nos activités ni avec le nom de domaine en lui-même puisqu'il s'agit d'un contenu s'apparentant à du conseil en séduction* » ; contenu auquel un internaute ne peut s'attendre à accéder à la lecture du nom de domaine <parisbalfolk.fr> ;
- Le Requéant indique que « *les courriels à destination de ce nom de domaine se trouvent détournés vers le tiers ayant nouvellement acquis ce nom de domaine et pourraient être utilisés par lui* » ;
- Le Titulaire est la société ANJUSHI HOLDING LTD sise à Chypre ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <parisbalfolk.fr> peu après son défaut de renouvellement par le Requéant, en reprenant la dénomination du Requéant

descriptive tant de son activité que de la commune où elle est exercée en induisant un risque de détournement de trafic web et un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu d'une part, que l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine <parisbalfolk.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits de la personnalité du Requérant et d'autre part, qu'il avait été réalisé en contradiction avec les dispositions de l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <parisbalfolk.fr> au profit du Requérant, l'association PARIS BAL FOLK.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 mai 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

